

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

08 MAI 2018

**Collège communal d'Ottignies-Louvain-
la-Neuve**

av. des Combattants, 35

1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Votre contact : GOBLET Elodie, Attachée, ☎ : (+32) 081/327361 - ✉ elodie.goblet@spw.wallonie.be

DGO5/O50006//goble_elo/128124 - Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Délibération du 20 mars 2018 - Redevance pour l'occupation des locaux communaux à partir du 1^{er} juillet 2018.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du 20 mars 2018 reçue le 09 avril 2018 par laquelle le Conseil communal d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE établit, à partir du 1^{er} juillet 2018, une redevance pour l'occupation des locaux communaux ;

Considérant que les articles 1 à 3, 5 à 8, 9 §3 à 5, 10 §1 et 2, 11 à 24 et 28 et que les annexes concernant la caution ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131 §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, pour le surplus, la décision du Conseil communal d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE du 20 mars 2018 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions relevant de la tutelle spéciale d'approbation (les articles 4 ; 9 § 1^{er} , § 3 concernant les tarifs de location et § 4 concernant la redevance ; 10 § 1^{er} concernant le paiement du prix de location ; 25 ; 26 et 27 ; les éléments relatifs au paiement dans les annexes, l'annexe 12 [à l'exception de la colonne relative aux cautions]) de la délibération du 20 mars 2018 par laquelle le Conseil communal d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE établit, à partir du 1^{er} janvier 2018, une redevance pour l'occupation des locaux communaux **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- La délibération ne contient aucune précision quant à sa durée de validité. Au vu des règles de bonnes pratiques et surtout afin d'éviter un contentieux coûteux, qui reste soumis à l'appréciation des juges et qui n'est pas souvent favorable aux pouvoirs locaux, il est plus que recommandé d'être vigilant dans la détermination de la compétence ratione temporis du règlement fiscal qui est voté. À cet égard, la circulaire budgétaire recommande de ne pas dépasser la durée de la législature plus un an. Cette échéance permet ainsi aux nouveaux conseils communaux d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité ;
- Comme je vous l'ai déjà rappelé à d'autres moments, j'insiste pour qu'à l'avenir vous votiez deux règlements distincts : un pour la redevance et un pour le règlement d'ordre intérieur reprenant les mesures d'organisation interne. En effet, seuls les règlements fiscaux sont soumis à l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;
- Au vu des articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il serait de bonne administration, de mentionner à l'avenir dans vos règlements que « la délibération entrera après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ».

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le

- 7 MAI 2018



Valérie DE BUE